



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°49

Réunion du : 10 novembre 2025
Président de la CR : Yannick TESSIER
Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste : Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier J.S. ALLONNES (519603) – Demande d'exemption du cachet mutation pour METIVIER Ewen (n°9602415386 – U15), PIERRE Noa (n°2548516668 – U15), HOUSSIN Ruben (n°9603468321 – U15) et YZEUX Liam (n°9603218211 – U15)

La Commission prend note du courriel transmis par le club J.S. ALLONNES (519603) aux services de la Ligue.

Considérant que le club J.S. ALLONNES (519603) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation les joueurs METIVIER Ewen, PIERRE Noa, HOUSSIN Rubin et YZEUX Liam en provenance du club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* ».

En l'espèce, la Commission constate que :

- Le club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) avait engagé une équipe U15 dans le championnat Départemental 2 pour la saison 2025/2026 puis que cette équipe a finalement été déclarée « Forfait général ».
- Le club U.S. NAUTIQUE SPAY (511629) a créé une entente avec le club U.S. ARNAGE PONTLIEUE sur les catégories U12-U13 et U14-U15, avec deux équipes engagées. Toutefois, la Commission relève d'une part que cette entente n'apparaît validée dans aucun procès-verbal du Comité de Direction du District concerné, d'autre part que sur les catégories visées par cette entente, l'U.S. NAUTIQUE SPAY ne contribue pas réellement à celle-ci, en n'apportant que deux licenciés pour deux équipes engagées ; que ledit club ne saurait être regardé comme proposant une pratique de compétition dans les catégories d'âges visées.

La Commission retient que l'U.S. NAUTIQUE SPAY est dans l'impossibilité de proposer aux joueurs des catégories précitées une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge, justifiant l'exemption du cachet mutation, conformément à l'article 17.b des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs METIVIER Ewen, PIERRE Noa, HOUSSIN Rubin et YZEUX Liam souhaitent évoluer dans les compétitions de leur catégorie d'âge avec le club J.S. ALLONNES (519603) proposant une pratique « Libre U15 ».

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la LFPL, d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » et de ne pas prélever les droits de mutation aux joueurs :

- METIVIER Ewen, n°9602415386, Licencié U15, du club J.S. ALLONNES (519603)
- PIERRE Noa, n°2548516668, Licencié U15, du club J.S. ALLONNES (519603)
- HOUSSIN Ruben, n°9603468321, Licencié U15, du club J.S. ALLONNES (519603)
- YZEUX Liam, n°9603218211, Licencié U15, du club J.S. ALLONNES (519603)

La Commission prend note du courrier transmis par le club F.C. MONTJEANNAIS (519655) aux services de la Ligue.

Considérant que le club F.C. MONTJEANNAIS (519655) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation le joueur BOURACHOT Eliot en provenance du club ENT.S. DE PORNICHET (501945).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que la mutation professionnelle et/ou géographique ne fait pas partie des cas ouverts par l'article 117.b des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la LFPL, de refuser l'exemption du cachet « Mutation » pour le joueur BOURACHOT Eliot au profit du club F.C MONTJEANNAIS (519655).

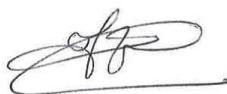
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

